

l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 4 034 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 8 069 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4 :

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de 4 034 € sont ainsi ventilés :

- 4 034 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022) ;

Article 5 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 146 282,50 € (cent-quarante-six-mille-deux-cent-quatre-vingt-deux-euros et cinquante centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 299 867,50 € (deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-huit-cent-soixante-sept euros et cinquante centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publics de la Marne

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités par intérim
Louis MAZARI

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Vosila', is written over the printed name 'Louise VOSILA'.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS LE PHARE

Mois	Montants			Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres			
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>		4 034,00 €			4 034,00 €	Ferme
Janvier	10 825,00 €	22 403,00 €	0,00 €		33 228,00 €	Ferme
Février	10 825,00 €	22 403,00 €	0,00 €		33 228,00 €	Ferme
Mars	10 825,00 €	22 403,00 €	0,00 €		33 228,00 €	Ferme
Avril	10 825,00 €	22 403,00 €	0,00 €		33 228,00 €	Ferme
Mai	10 825,00 €	22 403,00 €	0,00 €		33 228,00 €	Ferme
Juin	10 825,00 €	22 403,00 €	0,00 €		33 228,00 €	Ferme
Juillet	10 825,00 €	22 403,00 €	0,00 €		33 228,00 €	Ferme
Août*	14 101,00 €	31 568,00 €	0,00 €	5 379,00 €	45 669,00 €	Ferme
Septembre	14 101,00 €	26 861,00 €	0,00 €	672,00 €	40 962,00 €	Ferme
Octobre	14 101,00 €	26 861,00 €	0,00 €	672,00 €	40 962,00 €	Ferme
Novembre	14 101,00 €	26 861,00 €	0,00 €	672,00 €	40 962,00 €	Ferme
Décembre	14 103,50 €	26 861,50 €	0,00 €	674,00 €	40 965,00 €	Ferme
	146 282,50 €	299 867,50 €	0,00 €	8 069,00 €	446 150,00 €	

* La mensualité d'août intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à juillet, à titre de régularisation. Les sept premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024**

CHRS LE PHARE

Mois	Montants			Total	Type
	<i>Hébergement</i>	<i>Accompagnement</i>	<i>Autres</i>		
Janvier	12 817,00 €	24 025,00 €	0,00 €	36 842,00 €	Ferme
Février	12 817,00 €	24 025,00 €	0,00 €	36 842,00 €	Ferme
Mars	12 817,00 €	24 025,00 €	0,00 €	36 842,00 €	Ferme
Avril	12 817,00 €	24 025,00 €	0,00 €	36 842,00 €	Option
Mai	12 817,00 €	24 025,00 €	0,00 €	36 842,00 €	Option
Juin	12 817,00 €	24 025,00 €	0,00 €	36 842,00 €	Option
Juillet	12 817,00 €	24 025,00 €	0,00 €	36 842,00 €	Option
Août	12 817,00 €	24 025,00 €	0,00 €	36 842,00 €	Option
Septembre	12 817,00 €	24 025,00 €	0,00 €	36 842,00 €	Option
Octobre	12 817,00 €	24 025,00 €	0,00 €	36 842,00 €	Option
Novembre	12 817,00 €	24 025,00 €	0,00 €	36 842,00 €	Option
Décembre	12 818,44 €	24 035,56 €	0,00 €	36 854,00 €	Option
	153 805,44 €	288 310,56 €	0,00 €	442 116,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/139 en date du 25 août 2023
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ESPOIR
d'une capacité de 67 places
dont 12 places permettant l'accueil de femmes enceintes
ou mères ayant des enfants de moins de 3 ans
géré par l'association CMSEA
N° FINESS établissement : 570005025
N° SIRET : 775 618 689 00290
Adresse : 47 rue Dupont des Loges – 57000 METZ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à M. Louis MAZARI à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1^{er} juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** le courrier du 26 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association CMSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2023 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 30 mai 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ESPOIR ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Espoir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 926,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	979 079 € 7 460 € 14 920 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 775,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	1 423 780,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont autres CNR Produits de la tarification Conseil départemental	1 010 342 € 7 460 € 0 € 363 514 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 327,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 597,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	1 423 780,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Espoir est fixée à 1 373 856 € dont 1 010 342 € (un-million-dix-mille-trois-cent-quarante-deux euros) pour la partie État et 363 514 € (trois-cent-soixante-trois-mille-cinq-cent-quatorze euros) pour la partie conseil départemental.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 57 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 10 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS ;

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de

l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 7 460 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 14 920 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4 :

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **7 460 €** sont ainsi ventilés :

- 7 460 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022) ;

Article 5 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 464 680,10 € (quatre-cent-soixante-quatre-mille-six-cent-quatre-vingt euros et dix centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 545 661,90 € (cinq-cent-quarante-cinq-mille-six-cent-soixante-et-un euros et quatre-vingt-dix centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités par intérim
LOUIS MAZARI

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS ESPOIR

Mois	Montants			Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres			
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	0,00€	7 460,00 €	0,00€		7 460,00 €	Ferme
Janvier	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €		78 465,50 €	Ferme
Février	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €		78 465,50 €	Ferme
Mars	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €		78 465,50 €	Ferme
Avril	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €		78 465,50 €	Ferme
Mai	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €		78 465,50 €	Ferme
Juin	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €		78 465,50 €	Ferme
Juillet	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €		78 465,50 €	Ferme
Août*	39 240 €	58 447 €	0,00 €	9 946,00 €	97 687 €	Ferme
Septembre	39 240 €	49 744 €	0,00 €	1 243,00 €	88 984 €	Ferme
Octobre	39 240 €	49 744 €	0,00 €	1 243,00 €	88 984 €	Ferme
Novembre	39 240 €	49 744 €	0,00 €	1 243,00 €	88 984 €	Ferme
Décembre	39 240 €	49 744,50 €	0,00 €	1 245,00 €	88 984,50 €	Ferme
	464 680,10 €	545 661,90 €	0,00 €	14 920,00 €	1 010 342,00 €	

* La mensualité d'août intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à juillet, à titre de régularisation. Les sept premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS ESPOIR

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	37 376 €	46 197 €	0,00 €	83 573 €	Ferme
Février	37 376 €	46 197 €	0,00 €	83 573 €	Ferme
Mars	37 376 €	46 197 €	0,00 €	83 573 €	Ferme
Avril	37 376 €	46 197 €	0,00 €	83 573 €	Option
Mai	37 376 €	46 197 €	0,00 €	83 573 €	Option
Juin	37 376 €	46 197 €	0,00 €	83 573 €	Option
Juillet	37 376 €	46 197 €	0,00 €	83 573 €	Option
Août	37 376 €	46 197 €	0,00 €	83 573 €	Option
Septembre	37 376 €	46 197 €	0,00 €	83 573 €	Option
Octobre	37 376 €	46 197 €	0,00 €	83 573 €	Option
Novembre	37 376 €	46 197 €	0,00 €	83 573 €	Option
Décembre	37 376 €	46 203 €	0,00 €	83 579 €	Option
	448 512 €	554 370 €	0,00 €	1 002 882 €	



**ARRÊTÉ n° 2023-62 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directrice régionale en matière d'inspection du travail en
faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations des Ardennes**

Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté 22 mars 2021 portant nomination de M. Hervé DESCOINS sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Monsieur Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16

ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTRICE REGIONALE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	L8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Hervé DESCOINS est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Hervé DESCOINS est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

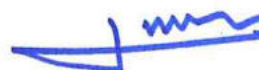
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2023-33 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes est abrogé.

Article 5 – La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



**ARRÊTÉ n° 2023-63 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur
du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de l'Aube**

Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Laurent DLEVAQUE sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE Demande en vue de choisir une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 R. 1253-22 à R. 1253-25 R. 1253-22 et R. 1253-26 R. 1253-27 à R.1253-29 L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	D 2135-8 L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	D. 2231-7 D. 2231-8 L. 2281-8 R. 2242-9 à 11 L. 2313-5 et R2313-2 L. 2313-8 et R2313-5 L. 2314-13 et R. 2314-3 L. 2316-8 L. 2333-4 et R2332-1 L. 2333-6 L. 2234-1 et R. 2234-1 L. 2234-5 et R. 2234-2 L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	L. 8114-6, R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogação aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Laurent DLEVAQUE est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Laurent DLEVAQUE est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2023-34 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est abrogé.

Article 5 – La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale


Angélique ALBERTI



**ARRÊTÉ n° 2023-64 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur
de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Marne**

Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Ghislaine LUCOT sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Ghislaine LUCOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L. 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	L. 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Ghislaine LUCOT est autorisée à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Ghislaine LUCOT est autorisée à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2023-35 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne est abrogé.

Article 5 – La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



**ARRÊTÉ n° 2023-65 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur
de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Marne**

Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 04 août 2022 portant nomination de Mme Fabienne LOGEROT sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les actes et décisions ci-dessous mentionnés, est donnée à Mme Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, l. 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	L. 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Fabienne LOGEROT est autorisée à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Fabienne LOGEROT est autorisée à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

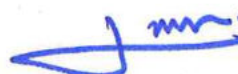
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 - L'arrêté n° 2023-36 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne est abrogé.

Article 5 - La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



**ARRÊTÉ n° 2023-66 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail
en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
de Meurthe-et-Moselle**

Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Pierre-Yves BOIFFIN sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L. 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	L. 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogação aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Pierre-Yves BOIFFIN est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Pierre-Yves BOIFFIN est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2023-37 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

Article 5 – La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Meurthe-et-Moselle.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



**ARRÊTÉ n° 2023-67 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur
de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Meuse**

Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Corinne BIBAUT sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	L. 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogação aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Corinne BIBAUT est autorisée à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Corinne BIBAUT est autorisée à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 - L'arrêté n° 2023-38 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse est abrogé.

Article 5 - La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



**ARRÊTÉ n° 2023-68 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur
de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle**

Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Martine ARTZ sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GÉ	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	L. 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Martine ARTZ est autorisée à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Martine ARTZ est autorisée à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2023-39 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle est abrogé.

Article 5 – La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



**ARRÊTÉ n° 2023-69 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur
de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin**

Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle GUYOT sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Isabelle GUYOT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE Demande en vue de choisir une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 R. 1253-22 à R. 1253-25 R. 1253-22 et R. 1253-26 R. 1253-27 à R.1253-29 L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	D 2135-8 L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	D. 2231-7 D. 2231-8 L. 2281-8 R. 2242-9 à 11 L. 2313-5 et R2313-2 L. 2313-8 et R2313-5 L. 2314-13 et R. 2314-3 L. 2316-8 L. 2333-4 et R2332-1 L. 2333-6 L. 2234-1 et R. 2234-1 L. 2234-5 et R. 2234-2 L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	L. 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Isabelle GUYOT est autorisée à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Isabelle GUYOT est autorisée à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2023-40 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin est abrogé.

Article 5 – La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



**ARRÊTÉ n° 2023-70 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur
du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations du Haut-Rhin**

Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collègues électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	L. 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Emmanuel GIROD est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Emmanuel GIROD est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2023-41 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est abrogé.

Article 5 – La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale


Angélique ALBERTI



**ARRÊTÉ n° 2023-71 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur
du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations des Vosges**

Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	L. 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogação aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Yann NEGRO est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Yann NEGRO est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2023-42 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est abrogé.

Article 5 – La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



**ARRÊTÉ n° 2023-76 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative
en faveur du responsable du pôle « Politique du travail »**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail de la DREETS de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Décisions administratives et commissions administratives

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP à l'effet de représenter Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, au sein des commissions administratives prévues par le code du travail.

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP à l'effet de signer les décisions suivantes :

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle femmes/hommes	Art. L. 1143-3 et D. 1143-6
Homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Art. L. 1237-14 et R. 1237-3
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Art. L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11
Décision de suspension de la prestation de services pour manquement grave de l'employeur	Art. L. 1263-4
Décision de suspension de la prestation de services pour défaut de transmission de la déclaration subsidiaire de détachement	Art. L. 1263-4-1
Décision d'interdiction de prestation de service internationale pour absence de paiement de l'amende administrative	Art. L. 1263-4-2
Décision de recours sur une décision de l'inspecteur du travail portant sur le contenu du règlement intérieur	Art. L. 1322-3 et R. 1322-1
Établissement de la liste des défenseurs syndicaux	Art. D. 1453-2-1
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés : publication de la liste des candidatures ; décision de validation ou de refus des documents de propagande	Art. R. 2122-38 et R. 2122-48-1
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Art. L. 2142-1-2 et L. 2143-11
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	Art. L. 2143-11 et R. 2143-6
Désignation du directeur départemental ou de son suppléant siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	Art. L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	Art. L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	Art. L. 2313-5 et R.2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	Art. L. 2313-8 et R.2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	Art. L. 2314-13 et R.2314-3
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	Art. L. 2315-37
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	Art. L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	Art. L. 2333-4 et R.2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Art. L. 2333-6
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	Art. L. 2345-1 et R. 2345-1
PARTIE 3 – DURÉE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail statuant sur une demande de dérogation à la durée quotidienne maximale	Art. D. 3121-7
Décision autorisant le dépassement de la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Art. R.3121-14
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	Art. R. 3121-16
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Art. L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Art. L.3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	Art. R. 3121-32
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande de dérogation à la durée quotidienne en cas de travail de nuit	Art. L. 3122-6 et R.3122-4
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande d'affectation à des postes soumis à du travail de nuit	Art. L. 3122-21 et R. 3122-10
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien	Art. L. 3131-3 et D. 3131-7
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place du travail en continu	Art. L3132-14 et R. 3132 14
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance	Art. L. 3132-18 et R. 3132-14
Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Art. L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	
Dérogation au nombre maximal de berceaux dans un local d'allaitement	Art. R. 4152-17
Dérogation travaux dangereux pour les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim	Art. L. 4154-1, D. 4154-3 et R. 4154 5
Dérogation portant dispenses partielles aux mesures de prévention concernant le risque incendie, explosion et évacuation	Art. R. 4216-32 et R. 4227-55
Décision portant approbation ou refus d'une étude de sécurité (pyrotechnie)	Art. R. 4462-30
Décision d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (chantier BTP voies et réseaux divers)	Art. R. 4533-6 et R. 4533-7
Décision d'approbation ou non, en cas d'opposition du Conseil Économique et Social (CSE) à la forme d'organisation du service de santé au travail décidée par l'employeur	Art. D. 4622-3 et R. 4622-4
Décision relative à la création d'un service de santé commun à plusieurs entreprises travaillant sur un même site	Art. D. 4622-16
Approbation ou refus d'approbation du refus opposé à l'adhésion d'une entreprise par un service de santé au travail interentreprises	Art. D. 4622-21
Décision relative à l'autorisation ou au refus de cessation de l'adhésion d'une entreprise à un service de santé au travail interentreprises	Art. D. 4622-23 et R. 4622-24
Décision tranchant les difficultés sur le fonctionnement de la commission de contrôle d'un service de santé au travail	Art. D. 4622-37
Décision d'agrément ou de refus d'agrément des services de santé au travail	Art. D. 4622-48
Décision de modification ou de retrait d'agrément d'un service de santé au travail	Art. D. 4622-51
Dérogation ou refus de dérogation à l'interdiction d'emploi de plus d'un médecin du travail	Art. R. 4623-9
Décision de dérogation pour l'affectation d'un médecin du travail au seul secteur médical chargé des salariés temporaires	Art. R. 4625-6
Décision d'enregistrement ou de retrait d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)	Art. L. 4644-1 et D. 4644-6 à D. 4644-9
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1	Art. L. 4721-1
Décision sur recours après : <ul style="list-style-type: none"> - une mise en demeure préalable à l'établissement d'un procès-verbal, - une demande de vérification, - une demande d'analyse des substances et préparations dangereuses, - une demande de contrôle des valeurs limite d'exposition professionnelle, - une demande de contrôle du niveau d'empoussièrement (amiante), - une demande de mesurage 	Art. L. 4723-1, R. 4723-1 et R. 4723-3

Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	Art. L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	Art. L. 4733-9 et L.4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	Art. R. 4733-13 et R. 4733-14
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Art. L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Art. L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Art. L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	Art. R. 6225-10 et R. 6225-11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
Proposition aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du code du travail	Art. L. 8114-4 et R. 8114-3
Demande d'homologation d'une transaction pénale au procureur de la République et notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction	Art. L. 8114-6 et R. 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	Art. L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	Art. L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Recours sur la décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail	Art. R. 713-44
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance ou de travail en continu	Art. R. 714-13
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers	Art. R. 716-16 et R. 716-25
Homologation des dispositions générales de prévention	Art. R. 751-158
CODE DE LA SECURITE SOCIALE	
Avis donné à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail sur la qualification et la durée de l'affectation à un travail manuel ouvrier des mères de famille salariées	Art. L. 351-8 et R. 351-24
Décision de recours sur une injonction de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Décisions d'homologation de dispositions générales de prévention de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail	Art. L. 422-4 et R. 422-5
DISPOSITIONS NON CODIFIEES	
Dispense de l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel	Art. 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants
Approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique Demande au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer à ses frais par un organisme compétent les essais ou travaux complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique

Article 2 : Sanctions administratives

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants des manquements retenus à leur encontre, de la sanction envisagée et les invitant à présenter leurs observations, en application des articles L. 8115-5, D. 2242-13, R. 8115-2 et R. 8115-10 du code du travail, et L. 719-10-1 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, les décisions de sanctions administratives pour tous les manquements prévus par le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code des transports et le code de l'éducation suivants :

CODE DU TRAVAIL	
Non-respect d'une décision de suspension ou d'interdiction de la prestation des services	Art. L. 1263-6
Défaut de déclaration préalable de détachement Défaut de désignation d'un représentant en France Défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française Défaut de déclaration d'un accident du travail	Art. L. 1264-1
Défaut de déclaration d'un accident du travail Défaut de vérification de déclaration de détachement ou de la désignation d'un représentant de l'entreprise (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé au moins l'une de ces obligations) Défaut de vérification de la déclaration de détachement des sous-traitants des cocontractants Défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier Défaut de déclaration de détachement en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement des salariés mis à sa disposition	Art. L. 1264-2
Non-respect des dispositions relatives à la négociation sur les salaires	Art. L. 2242-7 et D. 2242-13 et suivants
Non-respect des dispositions relatives à l'établissement d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Art. L. 2242-8 et R. 2242-5 et suivants
Non-respect des décisions d'arrêt de travaux ou d'activité	Art. L. 4752-1
Non-respect des demandes de vérification, de mesure ou d'analyse	Art. L. 4752-2
Non-respect des décisions de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés	Art. L. 4753-1
Emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions requises	Art. L. 4753-2
Manquement aux règles concernant les repérages avant travaux (amiante)	Art. L. 4754-1
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail Non-respect des dispositions relatives à la détermination du salaire minimum de croissance ou du salaire minimum conventionnel Non-respect des dispositions relatives aux installations sanitaires, hébergement et restauration	Art. L. 8115-1
Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	Art. L. 8291-2
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail Manquement aux conditions d'hébergement	Art. L. 719-10
Manquement à l'obligation de déclaration préalable de chantiers forestiers et sylvicoles	Art. L. 719-10-1

CODE DES TRANSPORTS	
Manquement aux durées maximales de travail, aux durées de conduite et au temps de repos des conducteurs, aux durées maximales de travail de jour, aux repos et au décompte du temps de travail, à la durée maximale de travail, à la durée maximale de conduite, aux repos et au décompte du temps de travail applicables aux entreprises de transport	Art. L. 1325-1
Méconnaissance des obligations relatives aux conditions de détachement temporaire de salariés par une entreprise de transport établie hors de France	Art. R. 1333-4
CODE DE L'ÉDUCATION	
Dépassement du plafond autorisé de stagiaires, Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire, Non-respect des durées de présence du stagiaire	Art. L. 124-17

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, les décisions prises suite à la contestation des titres de perception prévue au 1^o de l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3 : Défense de l'administration devant les juridictions administratives

En application du décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thomas KAPP à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant les tribunaux administratifs de Strasbourg, Nancy et Châlons-en-Champagne.

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP à l'effet de représenter Mme Angélique ALBERTI devant les tribunaux administratifs de Strasbourg, Nancy et Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Subdélégation de signature

En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Thomas KAPP est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail ou un directeur adjoint du travail placé sous son autorité, sur tout ou partie des actes visés dans le présent arrêté.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté n° 2023-47 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative en faveur du responsable du pôle politique du travail est abrogé.

Article 6 : Publication et exécution de l'arrêté

La directrice régionale et le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



**ARRÊTÉ n° 2023-78 portant délégation de signature
en matière d'actions relevant du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et
métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de
la région Grand Est**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

VU le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

VU le code de la consommation, notamment son livre III ;

VU la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,
notamment son article 45 ter. - I ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions
départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de
directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est,
chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes
et métrologie » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022-367 du 7 juillet 2022 de Mme la préfète de la région Grand Est portant
organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est, à l'effet de signer :

Au titre du code la consommation :

- les mesures d'injonction prévues par l'article L521-3 et les demandes à la juridiction civile d'ordonner, sous astreinte, la suspension de la prise des paiements lorsque le professionnel n'a pas déféré à l'injonction ;
- les mesures d'injonction prévues par l'article L521-3-1 ;
- les sanctions et transactions administratives prévues par les articles L522-1 et L522-9-1 ;
- les transactions pénales prévues par l'article L523-1.

Au titre du code de commerce :

- les sanctions administratives prévues par les articles L321-3 et L470-2 ;
- les transactions prévues par les articles L310-6-1 et L490-5.

Au titre des dispositions de la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures :

- les amendes prévues par l'article 9.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GRANDJEAN, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »

Article 3 :

L'arrêté n° 2023-49 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'actions relevant du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est est abrogé.

Article 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et les subdélégués désignés sont responsables de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de la SAS Graines d'Alsace
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 12 mai 2023 par Monsieur Cédric STEINLE, représentant la SAS Graines d'Alsace ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la SAS Graines d'Alsace, sise Lieu-dit Pfaffengruen – 67115 PLOBSHEIM, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Légumes secs d'Alsace : Assurer une production de légumes secs à bas niveau d'impact en Alsace pour approvisionner le marché local ».

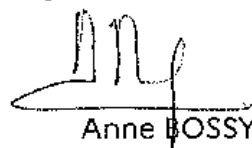
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 12 mai 2026. Pendant cette période, la SAS Graines d'Alsace porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique Grand Hamster d'Alsace
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 12 mai 2023 par Monsieur Francis HUMANN, représentant le Groupement d'Intérêt Economique Grand Hamster d'Alsace ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le Groupement d'Intérêt Economique Grand Hamster d'Alsace, sis Espace Européen de l'Entreprise – 2 rue de Rome BP 20 022 – 67313 SCHILTIGHEIM CEDEX, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Grand Hamster d'Alsace ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2026. Pendant cette période, le Groupement d'Intérêt Economique Grand Hamster d'Alsace porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de la CUMA Saint André
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 10 mai 2023 par Monsieur Jérémy DITNER, représentant la CUMA Saint André ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA Saint André, sise 3 rue de l'Église Ammertzwiler – 68210 BERNWILLER, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Collectif ferme agroécologique Saint André ».

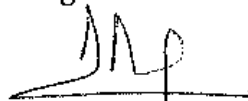
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2026. Pendant cette période, la CUMA Saint André porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de la CUMA Marnothe
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 28 avril 2023 par Monsieur Fabrice PIERARD, représentant la CUMA Marnothe ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA Marnothe, sise Mairie – 10160 AIX-VILLEMAUR-PALIS, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Structurer l'organisation des chantiers afin de développer de nouvelles pratiques agroécologiques en lien avec les nouvelles technologies et limiter l'impact environnemental des exploitations sur le territoire ».


ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026. Pendant cette période, la CUMA Marnothe porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de la CUMA Les éleveurs du Ried
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 14 avril 2023 par Monsieur Patrice BRICKERT, représentant la CUMA Les éleveurs du Ried ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA Les éleveurs du Ried, sise 9 chemin du Mauchen - 67390 ELSENHEIM, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Optimisation des productions végétales en lien avec l'agroécologie, les élevages, et les enjeux environnementaux et économiques du territoire ».

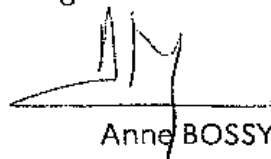
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026. Pendant cette période, la CUMA Les éleveurs du Ried porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de la CUMA des Prés Verts
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 14 avril 2023 par Monsieur Matthieu LITT, représentant la CUMA des Prés Verts ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA des Prés Verts, sise 6 rue de Saverne – 67270 DUNTZENHEIM, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Développement des pratiques agroécologiques des exploitations permettant la mise en place d'un cercle vertueux et création d'une synergie territoriale ».

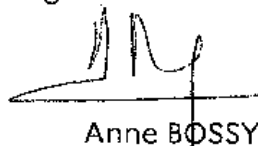
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026. Pendant cette période, la CUMA des Prés Verts porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de la CUMA de Moyrey sur Seille
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 3 mai 2023 par Monsieur Julien SIMONIN, représentant la CUMA de Moyrey sur Seille ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

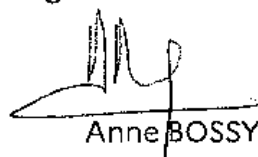
ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA de Moyrey sur Seille, sise 1 route de Marsal – 57630 HARAUCOURT SUR SEILLE, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Améliorer la résilience et l'autonomie des élevages et optimiser les systèmes de cultures en lien avec l'unité de méthanisation ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026. Pendant cette période, la CUMA de Moyrey sur Seille porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2023**
Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de la CUMA de Maizières les Vic
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 14 avril 2023 par Monsieur Alain VINCENT, représentant la CUMA de Maizières les Vic ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA de Maizières les Vic, sise 23 rue du Gueoir – 57810 MAIZIERES LES VIC, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Recherche d'amélioration des pratiques agroenvironnementales en complémentarité avec l'élevage et les cultures grâce à un ancrage territorialisé de la Cuma et à l'emploi partagé ».


ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026. Pendant cette période, la CUMA de Maizières les Vic porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de la CUMA de la Liberté
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 14 avril 2023 par Monsieur Jonathan ZEHR, représentant la CUMA de la Liberté ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA de la Liberté, sise Ferme de sarrelfing – 57400 HAUT-CLOCHER, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Développer une synergie vertueuse entre les exploitations d'élevage et de grandes cultures au sein de la CUMA qui accentuent les pratiques agroécologique ».

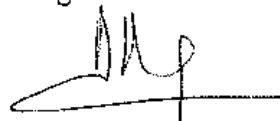
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026. Pendant cette période, la CUMA de la Liberté porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de la CUMA d'Ancerville
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 28 avril 2023 par Monsieur Alban PAULUS, représentant la CUMA d'Ancerville ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA d'Ancerviller, sise Chemin de Laleau – 54450 FREMONVILLE, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Structurer l'interaction entre les membres du GIEE afin de maîtriser la complémentarité entre l'élevage et les grandes cultures en limitant l'impact sur l'environnement et améliorer les conditions de travail ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026. Pendant cette période, la CUMA d'Ancerviller porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de l'Association Vignes Vivantes
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 12 mai 2023 par Monsieur Rémy JUNG, représentant l'Association Vignes Vivantes ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association Vignes Vivantes, sise 67 rue de Lattre de Tassigny – 68125 HOUSSEN, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Optimisation et utilisation des mesures de potentiel redox afin d'augmenter la résilience des vignes face au stress hydrique et aux maladies cryptogamiques ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2026. Pendant cette période, l'Association Vignes Vivantes porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de l'Association Productions Végétales Agronomie
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 12 mai 2023 par Monsieur Gaétan BOUCHOT, représentant l'Association Productions Végétales Agronomie ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt de la région Grand Est;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association Productions Végétales Agronomie, sise 26 avenue du 109^e RI – 52000 CHAUMONT, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Résilience des exploitations de l'Est Haut-Marnais ».

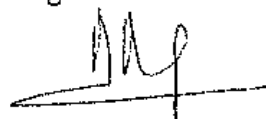
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2026. Pendant cette période, l'Association Productions Végétales Agronomie porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOÛT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de l'Association Blés d'avenir
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 12 mai 2023 par Monsieur Jean-Christophe MOYSES, représentant l'Association Blés d'avenir ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association Blés d'avenir, sise OPABA Batiment Europ 2 – 2 allée de Herrlisheim – 68000 COLMAR, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « GIEE Blés d'avenir ».

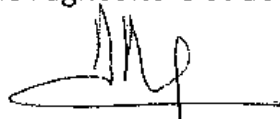
ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2026. Pendant cette période, l'Association Blés d'avenir porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de l'Association AGRO ECO PRECIS
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 12 mai 2023 par Monsieur Jean-Paul KIHM, représentant l'Association AGRO ECO PRECIS ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association AGRO ECO PRECIS, sise 1 impasse de la Roche – 52700 ROCHEFORT SUR LA COTE, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « GIEE N7 AUTONOME ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 10 mai 2026. Pendant cette période, l'Association AGRO ECO PRECIS porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de l'Association « Projet fromagerie collective bio de la plaine des Vosges »
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 11 mai 2023 par Monsieur Dominique SAUTRE, représentant l'Association « Projet fromagerie collective bio de la plaine des Vosges » ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association « Projet fromagerie collective bio de la plaine des Vosges », sise 91 rue de Mirecourt – 88800 HAREVILLE, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « L'APFCAB de la plaine des Vosges - Association « Projet fromagerie collective bio de la plaine des Vosges » ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 10 mai 2026. Pendant cette période, l'Association « Projet fromagerie collective bio de la plaine des Vosges » porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant reconnaissance de l'APPAM BIO GRAND EST
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet organisé du 1^{er} mars 2023 au 12 mai 2023 par la Préfète de la région Grand Est pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 11 mai 2023 par Monsieur Nicolas THOMAS, représentant l'APPAM BIO GRAND EST ;
- VU l'avis du 16 août 2023 du Président du Conseil régional de Grand Est ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'APPAM BIO GRAND EST, sise Bio en GRAND EST – Batiment Picardie 1 avenue de l'Europe – 54520 LAXOU, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « PPAM Bio GRAND EST ».


ARTICLE 2: La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2026. Pendant cette période, l'APPAM BIO GRAND EST porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant prolongation de la reconnaissance de l'Association SolEnvi
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 02 avril 2019 portant reconnaissance de l'Association SolEnvi en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 30 mai 2022 portant prolongation de la reconnaissance de l'Association SolEnvi en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental jusqu'au 18 juin 2023 ;
- VU la demande déposée le 10 mai 2023 par Monsieur Benoit WATRIN, représentant l'Association SolEnvi, sollicitant une prolongation de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental jusqu'au 31 mai 2026 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à

Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de l'Association SolEnvi, sise Ferme de Bellefontaine – 55230 ROUVROIS-SUR-OTHAIN, au titre du projet « GIEE SolEnvi » est prolongée jusqu'au 31 mai 2026.

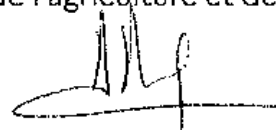
ARTICLE 2 : La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter du 18 juin 2023 et jusqu'au 31 mai 2026. Pendant cette période, l'Association SolEnvi porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr , Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**portant prolongation de la reconnaissance de l'ASSOCIATION LAIT'ECHANGES BIO
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 31 août 2020 portant reconnaissance de l'ASSOCIATION LAIT'ECHANGES BIO en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental jusqu'au 31 août 2023 ;
- VU la demande déposée le 28 avril 2023 par Monsieur Pierre-Baptiste BIER, représentant l'ASSOCIATION LAIT'ECHANGES BIO, sollicitant une prolongation de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental jusqu'au 31 août 2035 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de l'ASSOCIATION LAIT'ECHANGES BIO, sise 64 rue André Malraux 57000 METZ, au titre du projet « GIEE Lait'échanges Bio » est prolongée jusqu'au 31 août 2029.

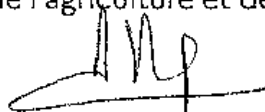
ARTICLE 2 : La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter du 31 août 2023 et jusqu'au 31 août 2029. Pendant cette période, l'ASSOCIATION LAIT'ECHANGES BIO porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AOÛT 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2023-145

**portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Fayl-Billot pour
l'année scolaire 2023-2024**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;
- VU la délibération n° 2023-2-35 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Fayl-Billot qui s'est réuni en séance ordinaire le 3 juillet 2023 ;
- VU la décision n° DRAAF GE/SG/2023-01 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU la demande de modification du calendrier scolaire du 29 juin 2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La présence de deux jours fériés les mercredi 8 et jeudi 9 mai 2024 ainsi que de deux jours vaqués les vendredi 10 et samedi 11 mai 2024 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Fayl-Billot, la période de travail initialement prévue les lundi 6 et mardi 7 mai 2024 devient une période de vacances des classes.

ARTICLE 2 : Le report des cours qui ne seront pas assurés les lundi 6 et mardi 7 mai 2024 se fera les mercredis 20 septembre 2023, 29 novembre 2023 et 24 janvier 2024 après-midi.

ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à la directrice de l'EPLEFPA de Fayl-Billot.

Fait à Metz, le **21 AOUT 2023**

Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la formation
et du développement

Laurent BEJOT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2023-12 portant subdélégation de signature
pour les actes relatifs à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer.

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est,**

Vu l'ordonnance n°2009-325 009 relative à la création de l'agence de service et de paiements et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Christine AVELIN directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer à compter du 10 avril 2017 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} février 2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 9 février 2023 portant nomination de Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 janvier 2022 portant nomination de M. Fabrice DROUHOT en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu la décision de la directrice générale de FranceAgriMer, n° FranceAgriMer/ST/2020/01, du 30 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, en sa qualité de représentante territoriale de FranceAgriMer et d'ordonnatrice déléguée en résultant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/083 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les actes nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer, notamment en son article 2 ;

Décide

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DRAAF ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2020/083 les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer dans la région Grand Est, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, dans les conditions suivantes :

- Mmes MARCHAL-NGUYEN Régine et DEBERNARDI Hélène, directrices adjointes, et M. DROUHOT Fabrice, directeur adjoint,
- Mme MOLEZ Sandrine, secrétaire générale,
- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé, adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse, adjointe au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- M. GUEUTIER Vincent, chef du pôle FranceAgrimer et filières,
- M. AUBRY Dominique, responsable de l'unité Grandes Cultures à Châlons-en-Champagne,
- M. BARBIER Jérôme, responsable de l'unité Investissement vitivinicole à Châlons-en-Champagne,
- M. ATTICA Martial, responsable de l'unité Productions viticoles et certification houblon à Strasbourg,
- Mme BALDELLI Sophie, responsable de l'unité contrôles à Châlons-en-Champagne,

à effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. MALLET Philippe et Mme CALIXTE Estelle, à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

ARTICLE 4 :

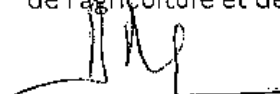
Subdélégation de signature est donnée à Mme Carine BAUER, Mme JACQUET Marie-France et M. PERCY Fabien, à l'effet de valider l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision des dossiers de demande d'autorisation de plantation,

ARTICLE 5 :

La présente décision abroge la décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2023-08 du 8 juin 2023.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

Décision n° DRAAF GE/SG/2023-09
portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} février 2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté Alimentaire du 9 février 2023 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 janvier 2022 portant nomination de M. Fabrice DROUHOT en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL) ;

VU L'arrêté préfectoral n°2021-490 du 26 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services ;

Décide

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOSSY Anne, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 susvisé et de l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme DEBERNARDI Hélène et Mme MARCHAL-NGUYEN Régine, directrices régionales adjointes, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et à M. DROUHOT Fabrice, directeur adjoint, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est tous les actes, décisions et correspondances pour l'ensemble des compétences mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 susvisé et à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé.

Article 2 :

Pour les matières mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 susvisé, ainsi qu'à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, à l'exception des décisions individuelles relatives :

- au congé parental ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- à l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- aux disponibilités de droit ;
- aux disponibilités d'office ;
- à l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- à la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités ;
- à l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge ;
- aux sanctions disciplinaires du premier groupe,

délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des actes, décisions et correspondances.

1° En matière d'administration générale :

- M. DIEFENBACHER Tristan, secrétaire général, M. COURATIER Philippe, secrétaire général adjoint, Mme PERRIN Ghislaine, responsable d'antenne de Metz, dans la limite des attributions du secrétariat général,
- Mme TESSIER Caroline, chef du pôle budget logistique du secrétariat général, dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme DE MAURAIGE Isabelle, cheffe du pôle formation continue dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme NGUYEN Thang Nga, cheffe du pôle missions et systèmes d'information, dans la limite des attributions de ce pôle.

2° En matière d'économie agricole et agroalimentaire :

- M. GUICHON Fabrice, chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire, M. LEDOUX Hervé adjoint au chef de service, et Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service dans la limite des attributions de ce service.
- M. GUEUTIER Vincent, chef du pôle FranceAgriMer et filières, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. AUBRY Dominique, M. BARBIER Jérôme, Mme BALDELLI Sophie et M. ATTICA Martial responsables d'unité du pôle FranceAgriMer et filières, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme BERTHOUX Gabrielle, cheffe du pôle suivi des programmations, dans la limite

des attributions de ce pôle.

- Mme ANTOINE-POTIER Valérie, cheffe du pôle compétitivité des entreprises, dans la limite des attributions de ce pôle.

3° En matière de formation et du développement :

- M. BÉJOT Laurent, chef du service régional de la formation et du développement, et M. NOËL Christophe adjoint au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme DECKER Catherine, cheffe du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. GUILLIN Stéphane, chef du pôle formations professionnelles continues, apprentissage et territoires, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. CONCEICAO Philippe, chef du pôle éducation et animation, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme BRASSENS Sylvie, responsable d'antenne du service régional de la formation et du développement à Châlons en Champagne, pour les actes relevant de cette antenne.

4° En matière de prestations comptables, pour les missions exercées par le centre de prestations comptables mutualisé des services déconcentrés des ministères respectivement en charge de l'agriculture et de l'écologie en région :

- Mme BLACHUT Laurence, cheffe de service du centre de prestations comptables mutualisé, dans la limite des attributions de ce service.
- M. TAUZIN Davy, responsable de l'antenne de proximité de Strasbourg, dans la limite des attributions de cette antenne.

5° En matière de politique de l'alimentation :

- M. HAESSLER Christian, chef du service régional de l'alimentation, et Mme SAUVAT Albane, adjointe au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme SCHELL Amélie, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Châlons-en-Champagne et en suppléance Mme DA CUNHA LOBO Marion adjointe à la cheffe de pôle, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme MAURICE Isabelle, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Strasbourg et en suppléance Mme GOURBEAU Nathalie adjointe à la cheffe de pôle, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. FELT Jean-François, chef du pôle inspections mutualisées site de Metz et en suppléance M. RICATTE François adjoint au chef de pôle, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme ARNOLD Amélie, cheffe du pôle coordination, pour les actes relevant de ce pôle.

- M. PIERREL Romaric, chef du pôle santé des forêts Nord-Est, pour les actes relevant de ce pôle.

6° En matière de forêt et du bois :

- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois, et M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme SOUPLET Marie-Odile, cheffe du pôle gestion forestière durable, dans la limite des attributions de ce pôle.

7° En matière d'établissement et de diffusion de statistiques et des données économiques agricoles, forestières agroalimentaires et agro-environnementales :

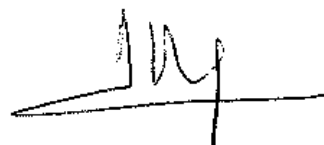
- M. SKRABO Sylvain, chef du service régional de l'information statistique et économique dans la limite des attributions de ce service.
- Mme DORBEC Estelle, adjointe au chef de service régional de l'information statistique et économique dans la limite des attributions de ce service.
- M. WATTELIER Philippe, chef du pôle synthèses et conjoncture, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. JACQUEMOT Benoît, chef du pôle enquêtes et analyse territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Monsieur MUNTZER Renaud chef du pôle réseau des nouvelles des marchés (RNM) et veille territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.

Article 3 :

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2023-01 du 1^{er} mars 2023 est abrogée.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

Décision n° DRAAF-GE/SG/2023-10
portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnatrice secondaire
déléguée, de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)
et de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant
nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe, de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} février
2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 9 février 2023
portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice régionale
adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter

du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 janvier 2022 portant nomination de M. Fabrice DROUHOT en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2016/05 du 4 janvier 2016 et n°2021-490 du 26 août 2021 , portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, puis Grand Est ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est pour le fonctionnement de la DRAAF ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/033 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/034 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée, responsable d'unité opérationnelle ;

Décide

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est , et pour l'ensemble des matières mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n°2020/033 (RBOP) et n°2020/034 (RUO), subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances comme suit :

- Mme DEBERNARDI Hélène et Mme MARCHAL-NGUYEN Régine directrices adjointes, et M. DROUHOT Fabrice, directeur adjoint,
- M. DIEFENBACHER Tristan, secrétaire général et M. COURATIER Philippe, secrétaire général adjoint,

- et en cas d'empêchement de M. DIEFENBACHER Tristan et M. COURATIER Philippe, la délégation pourra être exercée par Mme TESSIER Caroline, cheffe du pôle budget logistique du secrétariat général.

Article 2 :

Pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision, subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances, dans la limite de leurs attributions, comme suit :

- 1^o) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP central du programme 149 :

- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme ANTOINE-POTIER Valérie, cheffe du pôle compétitivité des entreprises,
- Mme BERTHOUX Gabrielle, cheffe du pôle suivi des programmations,
- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois,
- M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service régional de la forêt et du bois, chef du pôle animation et soutien à la filière forêt-bois,
- Mme SOUPLET Marie-Odile, cheffe du pôle gestion forestière durable,

- 2^o) Pour le programme 775 :

- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire,

- 3^o) Pour le BOP déconcentré du programme 206 et son unité opérationnelle régionale :

- M. HAESSLER Christian, chef du service régional de l'alimentation,
- Mme SAUVAT Albane, adjointe au chef du service régional de l'alimentation,
- Mme ARNOLD Amélie, cheffe du pôle coordination,

- 4°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP central du programme 215 :

- M. SKRABO Sylvain, chef du service régional de l'information statistique et économique,
- Mme DORBEC Estelle, adjointe au chef de service régional de l'information statistique et économique.

- 5°) Pour le BOP déconcentré du programme 215 et son UO régionale, pour l'unité opérationnelle du BOP régional du programme 354

- Mme PERRIN Ghislaine, responsable de l'antenne de Metz du secrétariat général,
- Mme DE MAURAIGE Isabelle, cheffe du pôle formation continue, dans la limite des attributions du pôle.

- 6°) Pour le BOP déconcentré du programme 143 et son unité opérationnelle régionale :

- M. BEJOT Laurent, chef du service régional de la formation et du développement,
- M. NOËL Christophe, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement,
- Mme DECKER Catherine, cheffe du pôle pilotage des formations et gestion des moyens,
- M. CONCEICAO Philippe, chef du pôle éducation et animation, afin de certifier le service fait dans la limite des attributions du pôle,
- M. GUILLIN Stéphane, chef du pôle formation professionnelle continue apprentissage et territoires, afin de certifier le service faire dans la limite des attributions du pôle.

Article 3 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider :

- d'une part via CHORUS Formulaire pour l'ensemble des programmes, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication à :
 - Caroline TESSIER
 - Anne-Marie WROTONY
 - Sophie BERCEAUX
 - Martine FONTAINE STALENS
- et d'autre part les frais de déplacements dans CHORUS DT à :
 - Caroline TESSIER (gestionnaire et contrôleur)
 - Anne-Marie WROTONY (gestionnaire et contrôleur)
 - Sophie BERCEAUX (gestionnaire et contrôleur)
 - Martine FONTAINE STALENS (gestionnaire et contrôleur)

Article 4 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, d'une part via CHORUS Formulaires pour le programme 143, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication, et d'autre part les lots dans l'application ESCALE (flux INDEXA et LUCIOLE) à :

- Catherine DECKER
- Stéphanie MOOG
- Elodie HOLI uniquement pour les flux INDEXA et LUCIOLE et les fiches dans Chorus Communication

Article 5 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider via CHORUS Formulaires pour les programmes précisés par agent, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication à :

- Amélie ARNOLD (programme 206)
- Laurianne SCHUTZ (programme 206)
- Sabrina JOURQUIN (programme 206)
- Sylvain SKRABO (Programme 215-C001)

Article 6 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider en tant que gestionnaire contrôleur, dans CHORUS DT les frais de déplacement dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Enseignement Agricole à :

- Isabelle DE MAURAIGE

Article 7 :

Il est donné subdélégation de signature, une fois la répartition des crédits entre les UO arrêtée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition de crédits, de rétablissement de crédits) et de priorisation de crédits de paiement, dans l'application CHORUS à :

- Caroline TESSIER (tous Programmes)
- Anne-Marie WROTONY (tous Programmes)
- Martine FONTAINE STALENS (tous Programmes)
- Catherine DECKER (Programme 143)
- Stéphanie MOOG (Programme 143)
- Lauriane SCHUTZ (Programme 206)
- Sabrina JOURQUIN (Programme 206)

Article 8 :

Il est donné subdélégation de signature, à l'effet d'utiliser l'outil OSIRIS pour la validation de l'instruction ainsi que la validation des AP (Autorisation de Programme), à :

- Valérie ANTOINE-POTIER
- Eric KARCHER
- Natacha KOLMAN
- Hervé LEDOUX
- Françoise MELLINGER
- Benoît VIGREUX
- Olivier DEPAIX
- Aurélie SAMPERE
- Gabrielle BERTHOUX
- Renée BOURON
- Françoise PIERROT
- Arnauld PIZZI
- Ludye-Ann JOSSELIN
- Lydie HUSSER

Article 9 :

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2023-02 du 1^{er} mars 2023 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2023-11
portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnatrice secondaire
déléguée et de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant
nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe, de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} février
2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant
nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 9 février 2023
portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice

régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2023;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 janvier 2022 portant nomination de M. Fabrice DROUHOT en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2016/05 du 4 janvier 2016 et n°2021-490 du 26 août 2021, portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, puis Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/088 en date du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée (P362 et 363).

Décide

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est , et pour l'ensemble des matières mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2021/088 (*RUO – P362 et 363*), subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances comme suit :

- Mme DEBERNARDI Hélène et Mme MARCHAL-NGUYEN Régine, directrices adjointes, et M. DROUHOT Fabrice, directeur adjoint,
- M. DIEFENBACHER Tristan, secrétaire général et M. COURATIER Philippe, secrétaire général adjoint,
- M. HAESSLER Christian, chef du service régional de l'alimentation,
- Mme SAUVAT Albane, adjointe au chef du service régional de l'alimentation,
- Mme ARNOLD Amélie, cheffe du pôle coordination du service régional de l'alimentation,
- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé, adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois,
- M. VIADER Stéphane, adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois,
- M. BEJOT Laurent, chef du service régional de la formation et du développement,
- M. NOEL Christophe, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement,

- Mme DECKER Catherine, cheffe du pôle pilotage des formations et gestion des moyens au service régional de la formation et du développement.

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider via CHORUS Formulaires pour les programmes précisés par agents les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication à :

- Caroline TESSIER (programmes 362 et 363)
- Anne-Marie WROTONY (programmes 362 et 363)
- Sophie BERCEAUX (programmes 362 et 363)
- Martine FONTAINE STALENS (programmes 362 et 363)
- Amélie ARNOLD (programme 362)
- Laurianne SCHUTZ (programme 362)
- Sabrina JOURQUIN (programme 362)
- Catherine DECKER (programme 362)
- Stéphanie MOOG (programme 362)
- Natacha KOLMAN ((programme 362)

Article 3 :

Il est donné subdélégation de signature, à l'effet d'utiliser l'outil OSIRIS pour la validation de l'instruction ainsi que la validation des AP (Autorisation de Programme), à :

- Valérie ANTOINE-POTIER
- Hervé LEDOUX
- Gabrielle BERTHOUX
- Eric KARCHER
- Natacha KOLMAN

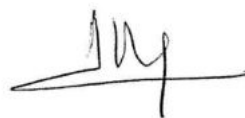
Article 4 :

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2023-03 du 1er mars 2023 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2023-13 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE LA RÉGION GRAND EST,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} février 2019 ;
- VU VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 9 février 2023 portant nomination de Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 janvier 2022 portant nomination de M. Fabrice DROUHOT en qualité de directeur régional adjoint, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et les arrêtés pris pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/033 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Grand Est en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/034 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée, responsable d'unité opérationnelle ;

VU les délégations de gestion en date du 8 janvier 2016 entre la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et la forêt du Grand Est avec les directions suivantes :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DREAL) ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-Est) ;
- Le Centre Ministériel de Valorisation des Ressources Humaines (CMVRH) pour le Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Nancy ;
- La Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT08) ;
- La Direction Départementale des Territoires de l'Aube (DDT10) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne (DDT52) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle (DDT54) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT55) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Moselle (DDT57) ;
- La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT67) ;
- La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT68) ;
- La Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT88) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Meurthe-et-Moselle (DDPP54) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle (DDPP57) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin (DDPP67) ;

VU les délégations de gestion en date du 27 juillet 2021 entre la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'alimentation et la Forêt du Grand Est avec les directions suivantes :

- La Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes (DDETSPP08) ;
 - La Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube (DDETSPP10) ;
 - La Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne (DDETSPP52) ;
 - La Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse (DDETSPP55) ;
 - La Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDETSPP68) ;
 - La Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges (DDETSPP88) ;
- VU la délégation de gestion en date du 2 août 2021 entre la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'alimentation et la Forêt du Grand Est avec la direction suivante :
- La Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités de la Protection des Populations de la Marne (DDETSPP51) ;
- VU les délégations de gestion entre la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'alimentation et la Forêt du Grand Est avec les directions suivantes en préfectures :
- Le Secrétariat Général Commun des Ardennes (SGCD08) datée du 26 janvier 2021
 - Le Secrétariat Général Commun de l'Aube (SGCD10) datée du 28 janvier 2021
 - Le Secrétariat Général Commun de la Marne (SGCD51) datée du 15 janvier 2021
 - Le Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne (SGCD52) datée du 5 février 2021
 - Le Secrétariat Général Commun de la Meurthe-et-Moselle (SGCD54) datée du 27 janvier 2021
 - Le Secrétariat Général Commun de la Meuse (SGCD55) datée du 28 janvier 2021
 - Le Secrétariat Général Commun de la Moselle (SGCD57) datée du 28 janvier 2021
 - Le Secrétariat Général Commun du Bas-Rhin (SGCD67) datée du 16 février 2021
 - Le Secrétariat Général Commun du Haut-Rhin (SGCD68) datée du 1er février 2021
 - Le Secrétariat Général Commun des Vosges (SGCD88) datée du 8 février 2021

Décide

ARTICLE 1

Subdélégation de signature de l'ordonnatrice secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme de la DRAAF.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature de l'ordonnatrice secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme pour le compte des services délégants desquels la Directrice de la DRAAF a reçu délégation de gestion d'ordonnatrice secondaire déléguée en application des conventions de gestion susvisées.

ARTICLE 3

Afin de garantir la qualité des opérations réalisées, la délégation de signature accordée aux agents s'accompagne de la mise en place d'un contrôle interne comptable et de la mise en œuvre des dispositions ministérielles en la matière.

ARTICLE 4

La décision n° DRAAF-GE/SG/2023-07 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé du 1^{er} juin 2023 est abrogée.


ARTICLE 5

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques (DRFiP) de la région Grand Est ainsi qu'aux directions départementales des finances publiques (DDFiP) de la Marne, de la Moselle et du Val-de-Marne et aux fonctionnaires intéressés.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2023

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

Annexe à la subdélégation de signature DRAAF Grand Est
 Décision N° DRAAF/Grand Est/SG/2023-13 du 1er septembre 2023 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé

Agent	Fonction	Actes
BLACHUT Laurence	Cheffe de service	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des RNF ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus
TAUZIN Davy	Adjoint cheffe de service	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des RNF ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus
BENHIDOUR Yasin	Chargé de prestations comptables	Validation des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des RNF ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus
BEUZIT Stéphane	Chargé de prestations comptables	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des RNF ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus
BRAZEY Camille	Gestionnaire comptable	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des RNF ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus
FALANGA Rémy	Chargé de prestations comptables	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des RNF ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus
GAUTHIER Elodie	Chargée de prestations comptables	Saisie de toute écriture dans Chorus
GERIHANOV Hadjichte	Chargée de prestations comptables	Saisie de toute écriture dans Chorus
JOLY Coralie	Chargée de prestations comptables	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des RNF ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus
KEIFF Sophie	Adjointe responsable	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des RNF ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus
LAPORTE Myriam	Chargée de prestations comptables	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des RNF ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus
LASCAUX Olivier	Adjoint responsable	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des RNF ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus
MAHUT-ROTON Ariane	Chargée de prestations comptables	Saisie de toute écriture dans Chorus
PEQUEGNOT Fabienne	Responsable	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des RNF ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus
RAUFFER Catherine	Chargée de prestations comptables	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des RNF ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus
TOURE Aïcha	Gestionnaire comptable	Saisie de toute écriture dans Chorus
WUNDERLICH Brigitte	Responsable	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des RNF ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 –027 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse **Marne-Ardennes**

La Directrice Interrégionale Adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1^{er} août 2023 portant nomination de Madame Béatrice DUFFOUR (DUFFOUR-MANIERE) directrice interrégionale adjointe Grand-Est, est chargée d'assurer l'intérim de la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2023.
Cet intérim prendra fin dès nomination dans l'emploi de directeur interrégional du Grand-Est.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/443 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/445 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/044 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18/02/2022 portant nomination au 01/06/2022 de Monsieur Hamady CAMARA en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Marne-Ardennes ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Hamady CAMARA, directeur territorial Marne Ardennes à l'effet de signer au nom de Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, directrice interrégionale par intérim Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : À compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Hamady CAMARA, directeur territorial Marne Ardennes et en son absence ou empêchement, à Madame Delphine ROUYER en qualité de directrice territoriale adjointe et à Madame Camille MONNIN en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : À compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert de Reims, Madame Lynda BRIKCI, directrice, et en son absence ou empêchement à Madame Véronique CHIPPAUX et Madame Sophie LIEUTAUD en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion Châlons-en-Champagne, Madame Christelle GIRARD, directrice, et en son absence ou empêchement à Madame Nadia BENMEHDI en qualité de responsable d'unité éducative.
- c) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert, d'Insertion et d'Hébergement Diversifié, à Monsieur Christophe CHACEL, Monsieur Nordine BESSADI et Madame Farida RAMDANI en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :

- a) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Reims, Madame Lynda BRIKCI, directrice et en son absence ou empêchement Mesdames Véronique CHIPPAUX (UEMO Reims sud), Sophie LIEUTAUD (UEMO Reims nord), en qualité de responsables d'unité éducative ; ainsi qu'à Mesdames Nathalie BENZIDANE et Christelle LAURENT en qualité d'adjointes administratives.
- b) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion de Châlons-en-Champagne, Madame Christelle GIRARD, directrice, et en son absence ou empêchement à Madame Nadia BENMEHDI en qualité de responsable d'unité éducative ; ainsi qu'à Mesdames Leslie JANNET et Céline BOY en qualité d'adjointes administratives.
- c) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert, d'Insertion et d'Hébergement Diversifié, Messieurs Christophe CHACEL (UEAJ Charleville-Mézières) et Nordine BESSADI (UEHD-T Charleville-Mézières) et Madame Farida RAMDANI (UEMO Charleville-Mézières) en qualité de responsable d'unité éducative, ainsi qu'à Monsieur Matthias HENRY en qualité d'adjoint administratif et Madame Cassandra SOHIER en qualité d'adjointe administrative.
- d) Direction territoriale de la protection judiciaire Marne-Ardenne; Madame Suzy PAYET en qualité de secrétaire administrative et Mesdames Nathalie PARENT et Clara ABRAHIM en qualité d'adjointe administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy le 30 août 2023

La directrice interrégionale par intérim PJJ Grand-Est

Béatrice MANIERE-DUFFOUR



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 – 24 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection
judiciaire de la jeunesse **Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges**

La Directrice Interrégionale Adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1^{er} août 2023 portant nomination de Madame Béatrice DUFFOUR (DUFFOUR-MANIERE) directrice interrégionale adjointe Grand-Est, est chargée d'assurer l'intérim de la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2023.
Cet intérim prendra fin dès nomination dans l'emploi de directeur interrégional du Grand-Est.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/443 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/445 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/044 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2016 portant nomination de Monsieur Bruno MANIERE, en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges ;

Vu l'organisation de la direction territoriale Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Bruno MANIERE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges, et en son absence ou empêchement Monsieur Saïd ABARRI, directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges, à l'effet de signer au nom de Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, directrice interrégionale par intérim Grand-Est, tout acte administratif et document relatif au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Bruno MANIERE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges et en son absence ou empêchement à Monsieur Saïd ABARRI, directeur territorial adjoint, et Madame Laetitia TIRATAY-THIBAUT, responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics. Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Etablissement de placement éducatif « Lorraine Sud » à Laxou, Monsieur Fabrice SALZARD, directeur et en son absence ou empêchement Messieurs Christophe GROSS, Saïd BESSADI et Cyril BOUSSEDOUR en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Nancy, Madame Aurélie FEUTRY, directrice, et en son absence ou empêchement à Messieurs Yannick VIARD et Loïc MARQUIS et Mesdames Rachel WAGNER et Valérie KREBS en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert « Verdun - Briey » à Verdun, Madame Reine ANTOINE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Claire BASILE, en qualité de Directrice de service par intérim, et de

Mesdames Cécile DUMANCHIN et Muriel ROTH en qualité de responsables d'unité éducative.

- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert d'Épinal, Madame Claire BASILE, en qualité de Directrice de service par intérim, et en son absence ou empêchement à Mesdames Ana MOLINA et Edwige POINSOT-BOUVIER en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :

- a) Direction territoriale de la protection judiciaire à Nancy, Madame Camille BERTHOLET et Monsieur Abdesslam ANKI en qualité de secrétaires administratifs ainsi qu'à Monsieur Steven GUYOT et Mesdames Dorothee DIDIER et Hélène STEIN en qualité d'adjoints administratifs.
- b) Etablissement de placement éducatif « Lorraine Sud » à Laxou, Monsieur Fabrice SALZARD, directeur en l'absence de Directeur ou empêchement, Monsieur Christophe GROSS, responsable d'unité éducative de Laxou, Monsieur Saïd BESSADI, responsable d'unité éducative de Bar-le-Duc ainsi qu'à Mesdames Gaëlle NEU et Dorothee DIDIER et Monsieur Thierry BOULANGER en qualité d'adjoints administratifs.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Nancy, Madame Aurélie FEUTRY, directrice, et en son absence ou empêchement à Messieurs Yannick VIARD et Loïc MARQUIS et Mesdames Rachel WAGNER et Valérie KREBS en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Béatrice ROMAIN, Cindy COURTEMANCHE, Noémie NORMANDIN, Evelyne DIETRICH et Karine PRUVOST, en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert « Verdun – Briey » à Verdun Madame Reine ANTOINE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Claire BASILE, en qualité de Directrice de service par intérim, Mesdames Muriel ROTH et Cécile DUMANCHIN, en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Laurence GODEAU, Karen AUDAS, et Amanda KIRCHE, en qualité d'adjointes administratives.
- e) Service territorial éducatif de milieu ouvert d'Épinal, Madame Claire BASILE, en qualité de Directrice de service par intérim, et en son absence ou empêchement à Mesdames Ana MOLINA et Edwige POINSOT-BOUVIER en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Madame Agnès CARIOU et Monsieur Arnaud BEAUCHAMP en qualité d'adjoints administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 22 août 2023

La directrice interrégionale par intérim PJJ Grand-Est

Béatrice MANIERE-DUFFOUR

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 – 025 / DIRPJJ GE

**portant subdélégation de signature à la directrice territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse **Alsace****

La Directrice Interrégionale Adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu** le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1^{er} août 2023 portant nomination de Madame Béatrice DUFFOUR (DUFFOUR-MANIERE) directrice interrégionale adjointe Grand-Est, est chargée d'assurer l'intérim de la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2023.
Cet intérim prendra fin dès nomination dans l'emploi de directeur interrégional du Grand-Est.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/443 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/445 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/044 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 août 2020 portant nomination au 1^{er} octobre 2020 de Madame Christine KUHN-KAPFER en qualité de directrice territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse Alsace ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Alsace ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Christine KUHN KAPFER, directrice territoriale Alsace, et en son absence ou empêchement à Madame Laurence LEININGER en qualité de directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer au nom de Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, directrice interrégionale par intérim Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Christine KUHN KAPFER, directrice territoriale Alsace et en son absence ou empêchement à Madame Laurence LEININGER en qualité de directrice territoriale adjointe, et à Madame Marie-Agnès LEY en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Bas-Rhin, Madame Constance DEBOOSERE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame DJABOURABI Mounya et à Messieurs Pierre-André GAFANESCH et Pierre-Joël VUILLERMOZ, en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Bas-Rhin, à Madame Malika MANKOUR, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Agnès TORO, Catherine AUBRY, Stéphanie MARTIN et à Messieurs Adil RIK, Christian BERELL en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Etablissement de placement éducatif et d'insertion Haut-Rhin à Colmar, Madame Louise PIMMEL, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Nathalie CHADEBEC et à Messieurs Mohammed AMMAR et Yazid BOULGHOBRA en qualité de responsables d'unité éducative.

- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Haut-Rhin, Madame Christine MARSON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Céline NAMUR, Jessica MURA et Katia METZ, et à Monsieur Christophe HAMON, en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits ::

- a) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Bas-Rhin, Madame Constance DEBOOSERE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame DJABOURABI Mounya et à Messieurs Pierre-André GAFANESCH et Pierre-Joël VUILLERMOZ en qualité de responsables d'unité éducative et à Mesdames Marie LITT et Sophie WENDLING et Monsieur Damien STUMPF, en qualité d'adjoints administratifs.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Bas-Rhin, Madame Malika MANKOUR, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Agnès TORO, Stéphanie MARTIN, Catherine AUBRY et à Messieurs Adil RIK et Christian BERELL, en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Paula DA SILVA, Jocelyne LAVOGEZ, Manuella GANZITTI-GAUSS, Nathalie VAGNER, Anne LEOPOLD et Monsieur Mehdi RIDAOU, en qualité d'adjoints administratifs ;
- c) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Haut-Rhin à Colmar, Madame Louise PIMMEL, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Nathalie CHADEBEC et à Messieurs Mohammed AMMAR et Yazid BOULGHOBRA en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Valérie LECREVISSE, Jennifer REGENT et Monsieur Matthieu HERBLIN, en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert Haut Rhin à Mulhouse, Madame Christine MARSON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Céline NAMUR, Jessica MURA et Katia METZ, et Monsieur Christophe HAMON, en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Blandine SCHWANDER, Sylvie RIMMELY, Sandrine KLEIN, Emmanuelle VOGTENSBERGER et Valérie FRICKER en qualité d'adjointes administratives.
- e) Direction territoriale de la protection judiciaire à Strasbourg, Messieurs François GAURUEL, secrétaire administratif, Fabien SCHAAL, adjoint administratif, et Stéphane DIDIER, gestionnaire immobilier.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 30 août 2023

La directrice interrégionale par intérim PJJ Grand-Est

Béatrice MANIERE-DUFFOUR

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 4260 du 31 août 2023

portant prolongation d'autorisation pour le Centre Hospitalier de Troyes, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation dérogatoire de la médecine d'urgence

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 09 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19 ;
- VU** l'article R1435-40 du Code de la santé publique autorisant le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dont celles relatives aux autorisations en matière de création et d'activités des établissements de santé, des installations mentionnées aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3 ;
- VU** les recommandations de SAMU-Urgences de France, l'Association nationale des CESU et la Société française de médecine d'urgences quant à l'« UMHP ; unité mobile hospitalière paramédicalisée, un niveau d'intervention complémentaire pour les urgences pré-hospitalières » ;
- VU** l'arrêté dérogatoire n°2023-3394 du **27 juin 2023** portant d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Troyes, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une unité mobile hospitalière paramédicale ;
- VU** l'arrêté dérogatoire n°2023-4277 du **31 août 2023** portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Troyes, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une unité mobile hospitalière paramédicale ;
- VU** l'arrêté dérogatoire précédent n°2023-3615 du **13 juillet 2023** portant sur l'autorisation dérogatoire d'organisation de médecine d'urgence du CH de Troyes ;
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Troyes reçue le **30 août 2023** ;

VU les premiers éléments d'évaluation transmis à l'ARS ;

VU la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences et les avis recueillis en retour le **30 août 2023** ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical et des praticiens réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Troyes pour pallier ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la réorganisation des lignes de médecine d'urgence H24 ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 100000017), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 100000090) est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code de la santé publique, à prolonger l'organisation décrite ci-après :

- Régulation médicale assurée centre 15 avant toute admission aux urgences
- Accueil physique maintenu (Agent de sécurité et IOA) pour toute présentation spontanée et non régulée par le centre 15 et mise en relation avec la régulation médicale
- Réorganisation du service des urgences sur un mode dégradé procédure
- Mise en œuvre d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée (UMHP) en complément des lignes de SMUR déjà mises en œuvre ou en substitution de l'une d'entre elles

Article 2 : Cette organisation est effective **du lundi 4 septembre 2023 à 9 h au mercredi 18 octobre 2023 à 9 h** ; pendant cette période l'établissement poursuit ses recherches actives pour la complétude des lignes médicales urgentes, travaille pour consolider des dispositifs de postes partagés dans le territoire et s'engage à communiquer sur la mise en place du Système d'Accès aux Soins.

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

Pour la régulation préalable à l'admission des urgences :

- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de passages régulés et accueillis au sein de la structure ;
- Nombre de passages régulés sans accueil au sein de la structure ;
- Nombre de réadmissions après une première orientation du SAMU ou du SAS vers un autre effecteur de soins
- Nombre d'appels entrants pour le SAMU
- Nombre de décrochés en moins de 30 secondes et 60 secondes au niveau du SAMU
- Taux d'occupation en ligne médian pour l'assistant de régulation (ARM) N1 et N2 et pour le médecin de régulation

Pour l'activité de l'UMHP expérimentale :

- Plannings des activités relevant de la médecine d'urgences inclus UMHP pour le CH de Troyes ;
- Nombre d'engagements de l'UMHP et objet ;
- Nombre de mobilisation d'un SMUR concomitamment ou successivement à l'intervention de l'UMPH et motif de cette mobilisation
- Evénements indésirables en lien avec les interventions de l'UMHP – ils devront faire l'objet d'un signalement immédiat avec transmission des éléments d'analyse dans les plus brefs délais.

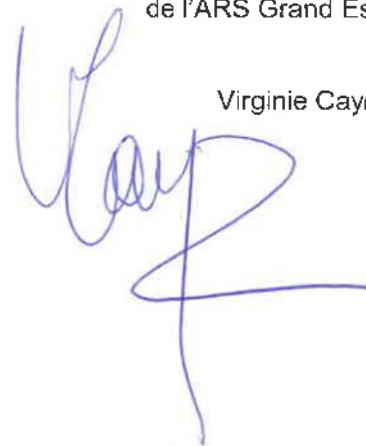
Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale,
de l'ARS Grand Est,

Virginie Cayré



ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 4256 du 31 août 2023

portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Haguenau, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté du 09 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19 ;
- VU** la demande d'organisation dérogatoire d'orientation des patients s'adressant aux services d'urgence formulée par le Centre Hospitalier de Haguenau reçue le 30 août 2023 ;
- VU** les avis recueillis lors de la réunion du Comité Technique Régional des Urgences du 30 août 2023 ;
- VU** les premiers éléments d'évaluation transmis à l'ARS ;
- VU** l'arrêté dérogatoire précédent n°2023-3614 du 13 juillet 2023 portant sur l'autorisation dérogatoire d'organisation de médecine d'urgence du CH de Haguenau ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Haguenau pour pallier à ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la mise en place d'une régulation de l'accès à son service d'urgences du **samedi 02 septembre 2023 à 7h au mercredi 18 octobre à 7h** ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 67 078 033 7), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 67 000 015 7) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à prolonger l'organisation permettant d'orienter les patients suivis par la structure ou dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente ou le service d'accès aux soins.

Article 2 : Cette organisation sera effective du **samedi 02 septembre 2023 à 7h au mercredi 18 octobre à 7h** accompagné des mesures suivantes :

- Poursuite des recherches pour renforcer l'équipe et revenir à un fonctionnement normal ;
- Adaptation du planning, par la suppression d'un poste médical de jour et de nuit ;
- Mise en place d'une communication renforcée en interne et vers les partenaires (affichage sur site, note d'information, communiqué de presse, réseaux sociaux) ;
- Elaboration d'une procédure pour optimiser la gestion des flux et réorganiser les zones en cas de brancards bloqués dans la zone IOA ou de saturation de la zone d'attente couchée ;
- Maintien des prises en charge spécifiques : urgences pédiatriques, gynécologiques et cardiologiques ;
- Evaluation quotidienne par l'encadrement médical/paramédical et la direction avec suivi des indicateurs. En cas de nécessité, une procédure HET pourra être déclenchée ;
- Retour du SAMU 67 sur l'impact de la réorientation des patients sur l'activité du CRRA-15.

L'effectif médical sera organisé comme suit :

- 1 médecin circuit long / SAUV 24/7
- 1 médecin SMUR 24/7
- 1 médecin circuit court de 8h à 18h30 J7
- 1 médecin UHCD de 8h à 18h30 J7 si possible
- 1 interne circuit long et 1 interne circuit 24/7

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur

- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de passages régulés et accueillis au sein de la structure ;
- Nombre de passages régulés sans accueil au sein de la structure ;
- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de réadmissions après une première orientation du SAMU ou du SAS vers un autre effecteur de soins
- Nombre d'appels entrants pour le SAMU
- Nombre de DRM et nombre de DRM par médecin de régulation
- Nombre de décrochés en moins de 30 secondes et 60 secondes au niveau du SAMU
- Temps moyen de décroché
- Taux d'occupation en ligne médian pour l'assistant de régulation (ARM) N1 et N2 et pour le médecin de régulation

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale,
de l'ARS Grand Est

Virginie Cayré



ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 4257 du 31 août 2023

portant prolongation d'autorisation pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation dérogatoire de la médecine d'urgence

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 09 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19 ;
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CHR de Metz-Thionville reçue **le 30 août 2023** ;
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences et les avis recueillis en retour en date du **30 août 2023** ;
- VU** les premiers éléments d'évaluation transmis à l'ARS ;
- VU** l'arrêté dérogatoire précédent n°2023-3613 du 13 juillet 2023 portant sur l'autorisation dérogatoire d'organisation de médecine d'urgence du CHR de Metz-Thionville ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical et des praticiens réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville pour pallier ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la réorganisation des lignes de médecine d'urgence H24 ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service ;

Considérant les travaux engagés par le CHR Metz-Thionville pour renforcer le fonctionnement de ses services d'urgences, à savoir plus particulièrement, l'organisation d'une mission d'audit par la SFMU, une réflexion sur la régulation déportée et un travail en commun avec le CHRU de Nancy pour des postes partagés.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165), exerçant une activité de structure des urgences sur les sites de Mercy (FINESS ET : 570026682) et Bel Air (FINESS ET : 570000349) est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à prolonger, sur chacun de ces deux sites, une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente ou le service d'accès aux soins.

L'organisation projetée s'appuie sur une procédure validée en CTRU et dont l'action sera répartie au bénéfice de :

- La prise en charge des patients régulés par le SAMU et autorisés à venir au SU (H24)
- L'admission aux urgences adultes et pédiatriques conditionnée à un appel préalable au SAMU-centre 15.
- Tout patient régulé par le C15 et admis au SU pourra toutefois après une évaluation médicale au sein du SU, être réorienté vers d'autres structures si le médecin le juge adapté.
- La gestion des départs SMUR H24
- La gestion de l'UHCD
- Un rééquilibrage de la régulation inter-sites avec :
 - o Passage de 2 médecins la journée et 1 la nuit à Bel Air, à 3 médecins la journée et 2 la nuit
 - o Passage de l'accueil de 60/24h patients au SU à Bel Air à 80/24h

Article 2 : Cette organisation sera effective **du lundi 04 septembre 2023 à 8 h au mercredi 18 octobre 2023 à 8 h** ; pendant cette période l'établissement poursuit ses recherches actives pour la complétude des lignes médicales urgentes et poursuit les travaux engagés pour renforcer le fonctionnement de ses services d'urgences tels que présentés en CTRU.

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de passages régulés et accueillis au sein de la structure ;
- Nombre de passages régulés sans accueil au sein de la structure ;
- Nombre de réadmissions après une première orientation du SAMU ou du SAS vers un autre effecteur de soins
- Nombre d'appels entrants pour le SAMU
- Nombre de décrochés en moins de 30 secondes et 60 secondes au niveau du SAMU
- Taux d'occupation en ligne médian pour l'assistant de régulation (ARM) N1 et N2 et pour le médecin

de régulation

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale,
de l'ARS Grand Est,



Virginie Cayré

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 –4258 du 31 août 2023

portant prolongation de l'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Briey, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 09 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19 ;
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Briey reçue le **30 août 2023** ;
- VU** les premiers éléments d'évaluation transmis à l'ARS ;
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences le **30 août 2023** et les avis recueillis en retour ;
- VU** l'arrêté dérogatoire précédent n°2023-3443 du 29 juin 2023 portant sur l'autorisation dérogatoire d'organisation de médecine d'urgence du CH de Briey ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical et des praticiens réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Briey pour pallier à ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement **avec une adaptation du fonctionnement la nuit de 19h à 9h en fonction de la couverture médicale** ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

Considérant les travaux qui devront être engagés afin de définir des modalités d'accueil et de prise en charge des patients sur site pendant les périodes où la couverture médicale n'est pas optimale pour assurer la prise en charge des patients ;

Considérant les travaux qui devront être engagés au niveau territorial (zone d'implantation n°06) pour améliorer la fluidité de l'orientation en cas de réorientation vers un autre site que celui du CH de Briey ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Briey (FINESS EJ : 54 0000 767), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 54 000 107) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code de la santé publique, à mettre en place l'organisation décrite ci-après :

- Maintien de l'ouverture des urgences 24/24h avec une adaptation du fonctionnement de 19h à 9h lorsque la couverture médicale n'est pas optimale (en cas de sortie SMUR notamment) ;
- UHCD maintenue ouverte H24 ;
- Maintien de la ligne SMUR H24 ;
- L'accueil des urgences pédiatriques est maintenu ;
- L'accueil en urgences gynécologie est maintenu ;
- Lorsque la couverture médicale est réduite (un seul urgentiste de 19h à 9h), en cas de sortie du SMUR, le MAR sollicite l'IADE d'astreinte et l'interne peut recourir au médecin de SMUR par téléphone ou /au soutien médical du MAR de garde en cas de nécessité pour la gestion d'une urgence vitale ;
- Le SAMU 54 est informé lorsque la couverture médicale n'est pas optimale (1 seul urgentiste au tableau de service pour le SU et le SMUR, le cas échéant avec un interne) et est vigilant à l'orientation des patients vers le CH de Briey notamment en cas de sortie du SMUR de Briey. ;
- Transferts de patients des urgences vers l'extérieur : appui de transporteurs avec une extension de l'horaire à 22h dans le cas de patients dont l'examen clinique n'est pas compatible avec le plateau technique du CH de Briey et nécessitant d'être réorienté vers d'autres sites tels ceux du CHR Metz-Thionville.

Article 2 : Cette organisation est prolongée du **lundi 04 septembre 2023 à 20 h au mercredi 18 octobre 2023 à 8h**. L'établissement s'engage à travailler, en commun avec le CHRU de Nancy et le SAMU 54, à la répartition des réorientations le cas échéant, lorsque les conditions d'accueil ne sont pas réunies (notamment en cas de sortie SMUR), en coordination avec les SAMU 57 et 55.

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de patients se présentant spontanément au SU de Briey la nuit de 19h à 9h
- Nombre d'orientation par le SAMU ou le SAS vers un autre effecteur de soins

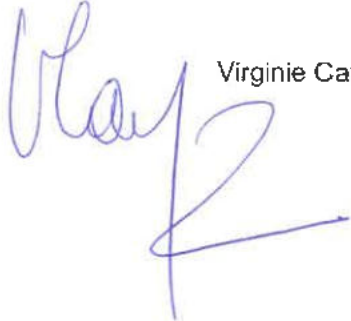
Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe

du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et les délégués territoriaux de Moselle et de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,


Virginie Cayré

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 4259 du 31 août 2023

portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien (CHIOV) site de Vittel, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** la demande de prolongation d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Vittel reçue le **30 août 2023** ;
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences du **30 août 2023** et les avis recueillis en retour ;
- VU** les premiers éléments d'évaluation transmis à l'ARS ;
- VU** l'arrêté dérogatoire précédent n°2023-3444 du **29 juin 2023** portant sur l'autorisation dérogatoire d'organisation de médecine d'urgence du CHIOV site de Vittel ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le CHIOV site de Vittel pour pallier à ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la fermeture quotidienne du service des Urgences **de 19h à 8h30** ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien, site de Vittel (FINESS EJ : 88 000 72 99), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 88 000 00 070) est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à mettre en place l'organisation décrite ci-après :

- Maintien de l'ouverture des urgences et du SMUR de Vittel de 9h à 19h du lundi au vendredi
- Fermeture des urgences et suspension de la ligne SMUR de Vittel de 19h à 8h30 du lundi au vendredi avec orientation du public sur les urgences de Neufchâteau
- Suspension de la ligne SMUR de Vittel de 18h à 9h du lundi au vendredi et H24 les week-ends et jours fériés
- EPMU opérationnelle H24 et 7/7
- Fermeture H24 les week-ends et jour férié des urgences et de l'antenne SMUR
- Relai SMUR Neufchâteau et Epinal sur les périodes de suspension de la ligne SMUR Vittel
- Régulation du centre 15 et orientation des patients sur Neufchâteau pendant les horaires de fermeture des urgences de Vittel

Article 2 : Cette organisation est prolongée du **lundi 04 septembre 2023 à 19 h au mercredi 18 octobre 2023 à 8h30** ; pendant cette période, le service d'urgence précité met en place une organisation pendant les plages de fermeture du service des urgences et pendant les périodes de suspension de la ligne SMUR, et poursuit les travaux concernant l'évolution du SAU du CHIOV site de Vittel et sa gradation dans l'offre de soins urgents et non programmés du territoire.

Un travail doit être de même organisé pour pouvoir envisager pendant la période visée à l'alinéa 1 de cet article une amplitude d'ouverture plus importante du SU.

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Nombre d'EIFG - déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de patients se présentant spontanément au SAU de Vittel en période de fermeture du SAU
- Nombre d'orientation par le SAMU vers un autre effecteur de soins
- Conséquences en termes de charge d'activité pour le SAMU-C15 des Vosges et les autres établissements autorisés pour la médecine d'urgence en proximité
- Toute autre conséquences en lien avec cette organisation

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,



Virginie Cayré

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 4277 du 31 août 2023

Portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Troyes, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une unité mobile hospitalière paramédicale

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'article R1435-40 du Code de la santé publique autorisant le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dont celles relatives aux autorisations en matière de création et d'activités des établissements de santé, des installations mentionnées aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3 ;
- VU** les recommandations de SAMU-Urgences de France, l'Association nationale des CESU et la Société française de médecine d'urgences quant aux « UMH-P ; unité mobile hospitalière paramédicalisée, un niveau d'intervention complémentaire pour les urgences pré-hospitalières » ;
- VU** la demande d'organisation d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée formulées par le CH de Troyes et reçue le **30 août 2023** ;
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences le **30 août 2023** et les avis recueillis en retour ;
- VU** l'arrêté dérogatoire précédent n°2023-3394 du **27 juin 2023** portant d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Troyes, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une unité mobile hospitalière paramédicale

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste, inclus dans le cadre de l'intérim ou de contrats de remplacement, et le nombre important de postes qui restent vacants,

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Troyes pour pallier à ces difficultés ;

Considérant l'organisation proposée par le CH de Troyes quant à la mise en œuvre d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10 0000 17), est autorisé à titre dérogatoire dans le cadre d'une expérimentation, à prolonger la mise en œuvre d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée (UMHP) en complément des lignes de SMUR déjà mises en œuvre ou en substitution de l'une d'entre elles.

Article 2 : Cette expérimentation est conditionnée au respect des principes d'organisation préconisés par SAMU-Urgences de France, l'Association nationale des CESU et la Société française de médecine d'urgences quant aux « UMH-P ; unité mobile hospitalière paramédicalisée, un niveau d'intervention complémentaire pour les urgences pré-hospitalières », et en particulier une formation préalable pour les professionnels participant à une telle équipe.

Article 3 : L'UMHP pourra être mise en œuvre dès que l'établissement aura démontré remplir les conditions définies à l'article 2. Cette expérimentation est prolongée **jusqu'au lundi 04 septembre 2023**.

Article 4 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Plannings des activités relevant de la médecine d'urgences inclus UMHP pour le CH de Troyes ;
- Nombre d'engagements de l'UMHP et objet ;
- Nombre de mobilisation d'un SMUR concomitamment ou successivement à l'intervention de l'UMPH et motif de cette mobilisation
- Evénements indésirables en lien avec les interventions de l'UMHP – ils devront faire l'objet d'un signalement immédiat avec transmission des éléments d'analyse dans les plus brefs délais.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,


Virginie CAYRE